

Relations industrielles Industrial Relations



Les nouveaux pouvoirs de la C.R.O. en matière de renvoi pour activité syndicale et les tribunaux du travail

Marie-Louis Beaulieu, C.R.

Volume 17, Number 1, January 1962

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1021654ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1021654ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Beaulieu, M.-L. (1962). Les nouveaux pouvoirs de la C.R.O. en matière de renvoi pour activité syndicale et les tribunaux du travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 17(1), 62–68. <https://doi.org/10.7202/1021654ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1962

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Disons en terminant que, bien que le gouvernement fédéral, par le truchement de son bureau de la statistique, fasse des relevés mensuels de la main-d'oeuvre à travers l'ensemble du pays, les données ainsi recueillies par voie d'échantillonnage ne couvrent pas certains éléments essentiels de la situation et sur lesquels insiste le mémoire avec raison; de plus, les relevés fédéraux de la main-d'oeuvre nous arrivent en général trop tard pour qu'ils puissent être réellement utiles au moment où nous les recevons.

Enfin, il importe au plus haut point que l'Etat du Québec, état industriel, dispose d'un service de statistiques de l'emploi qui lui soit propre et tienne compte des caractéristiques de sa population.

Des sources statistiques suffisantes, bien faites, et accessibles aux chercheurs en économie, en relations industrielles et en sociologie, s'imposent chez nous, car ce sont les instruments de base à l'aide desquels les diverses disciplines sociales pourront réellement entreprendre des études sérieuses et bien documentées sur notre milieu industriel. La création d'un service, tel que celui demandé dans le mémoire conjoint, s'impose pour le plus grand bien, et de la population en général, et pour les chercheurs dans nos Universités. Nous ne pouvons que louer les associations qui en ont fait la demande.

Les nouveaux pouvoirs de la C.R.O. en matière de renvoi pour activité syndicale et les tribunaux du travail

MARIE-LOUIS BEAULIEU, C.R.

Il n'y a à peu près pas de fascicule des Rapports officiels ou de la Revue légale qui ne nous apporte des jugements ou des arrêts sur le droit du travail, rendus soit par les tribunaux judiciaires soit par les conseils d'arbitrage. Si notre droit législatif ouvrier est en assez mauvais état à cause d'une sorte d'immobilisme que beaucoup de spécialistes de ce droit et de dirigeants de relations patronales-ouvrières préféreraient à des interventions du législateur d'avant 1960, notre droit judiciaire dans ce domaine s'enrichit tous les ans d'une façon appréciable. Ce double phénomène, donne à notre droit ouvrier des tendances contraires à celles qui caractérisent ce droit dans la plupart des pays. Ainsi, notre droit du travail se dégage peu des cadres et des notions du droit civil antérieurs à la législation ouvrière; les principes à la base des droits individuels occupent une place qui rend presque illusoire les droits collectifs. Il ne peut en être autrement puisque ce sont en bonne partie nos juges de droit civil qui écrivent le droit ouvrier. Quant aux concepts juridiques nouveaux que nous trouvons dans les décisions arbitrales, on sait le peu de cas que les juges des tribunaux ordinaires

en font, même quand il s'agit de décisions rendues par des conseils d'arbitrage présidés par l'un d'eux.

Que nous soyons de l'école qui inspire notre jurisprudence du travail, jurisprudence judiciaire, ou que nous appartenions à l'école qui favorise l'évolution du droit ouvrier vers un droit particulier, où les rapports et les droits collectifs, jouent un rôle de plus en plus grand, avec la conséquence que « ni l'expression législative de ce droit, ni les juridictions chargées de l'appliquer, ni le système général d'interprétation ne peuvent plus être conçus selon le mode traditionnel »¹, on ne peut ignorer les décisions de plus en plus nombreuses de nos tribunaux et de nos conseils d'arbitrage. Le jugement rendu en janvier par le juge Deslauriers dans *LAGRENADE SHOE MANUFACTURING LIMITED v. COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC ET AUTRES*² mérite de retenir notre attention.

LES FAITS

L'affaire est venue devant le tribunal sur un bref de prohibition que la requérante, manufacturier de chaussures, sollicitait contre la Commission de relations ouvrières, à l'occasion d'une demande d'application des articles 21a à 21e de la Loi des relations ouvrières, par un employé qu'elle avait congédié. Ces articles qui ont été ajoutés à la Loi au début de janvier 1960³ pour protéger davantage le droit d'association des employeurs et des employés, tel que garanti par l'article 20 en particulier.

Les nouveaux articles sont à l'effet que la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer dans son emploi le salarié congédié illégalement, et de lui payer, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont le congédiement l'a privé. Au cas de contestation entre l'employeur et l'employé quant au montant de l'indemnité, le quantum en est fixé par la Commission, qui peut aussi exercer pour le compte du salarié, le recours qui résulte, de sa décision. L'action en recouvrement de l'indemnité est intentée devant le tribunal compétent en raison du montant réclamé. Devant la Commission, il y a présomption en faveur du salarié, qu'il a été congédié illégalement, et il incombe à l'employeur de prouver qu'il l'a été pour une cause juste et raisonnable.

Après enquête et audition, la Commission a fait parvenir à la requérante une décision lui enjoignant de réintégrer le salarié, et l'employeur par un bref de prohibition a voulu empêcher l'exécution de cette décision. D'après le jugement, l'employeur a surtout plaidé l'inconstitutionnalité des nouveaux textes de la Loi des relations ouvrières.

(1) PAUL DURAND, *Droit du Travail*, volume 1, p. 256.

(2) (1961) C.S., p. 305.

(3) (1959-1960) 8-9 Eliz. II, ch. 8, art. 1, sanctionnés le 18 décembre 1959, mais entrés en vigueur le 5 janvier 1960, tel que prévu à l'article 8.

LE JUGEMENT

Le Juge Deslauriers commence par rappeler que le bref de prohibition est émis dans l'unique cas prévu à l'article 1003 C.p.c., lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction puis il dit⁵:

« Le rôle de la Commission de relations ouvrières de la province semble maintenant terminé. C'est au moment où elle instruisait la plainte portée par Jaccotey, que la requérante aurait pu se plaindre d'un excès de juridiction, si réellement il y en avait eu. La requérante ne s'est pas objectée alors à la juridiction de la Commission de relations ouvrières. En tant que la Commission de relations ouvrières est concernée, la demande d'un bref de prohibition est maintenant tardive. »

Le tribunal remarque que bien qu'intitulée « requête pour prohibition », la requête paraissait plutôt être une demande d'injonction pour prévenir la mise à exécution de l'ordonnance rendue par un tribunal. Une telle demande est illégale et prohibée par l'article 958, paragraphe 1^o, dit le juge, qui continue en écrivant qu'au moment de la demande d'un bref de prohibition, il n'y avait pas d'affaire pendante devant la Commission, ce qui rejoint une remarque qu'il avait faite précédemment à l'effet qu'en autant que la Commission de relations ouvrières était concernée, la demande d'un bref de prohibition était tardive mais, dit-il, la requérante avait des raisons de redouter l'émission de procédures par le tribunal compétent si elle n'obtempérait pas à l'Ordonnance. Le juge aborde alors la question de constitutionnalité:

« Le moyen invoqué par la requérante pour faire déclarer inconstitutionnels les art. 21a et s. de la loi, basé sur la prétention de ces nouvelles dispositions de la loi donnent autorité à la Commission de relations ouvrières pour décider de questions touchant au contrat de louage d'ouvrage ou de services, ne paraît pas bien fondé, dans l'opinion du tribunal. Ces nouvelles dispositions ne touchent en rien le contrat d'ouvrage proprement dit que Jaccotey peut être appelé à accomplir chez la requérante. Si cet employé n'accomplit pas son travail convenablement, ou pour toute autre raison, sauf le congédiement pour activité syndicale, la requérante pourra le renvoyer. »

Soulignons sans plus pour le moment, la phrase suivante « le congédiement pour activité syndicale ». Le Juge Deslauriers continu⁷:

« Les nouvelles dispositions règlementent une situation créée par les problèmes du syndicalisme. Les lois ouvrières sont du droit relativement nouveau, apparu au début du siècle. »

Soulignons encore ce passage que nous venons de reproduire, puis continuons de citer cette très intéressante décision:

(4) « Il y a lieu au bref de prohibition lorsqu'un tribunal inférieur excède sa juridiction. »

(5) p. 307.

(6) « Une injonction ne peut être accordée: 1. Pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle. »

(7) p. 308.

« En légiférant dans ce domaine, la Législature n'a pas transféré une partie de la juridiction de la Cour supérieure à la Commission de relations ouvrières. Elle n'a pas conféré à cette Commission une autorité que seule la Cour supérieure avait auparavant, soit en 1867, rendant ainsi la Commission chargée d'administrer les matières de relations ouvrières dans cette province, l'égal de la Cour supérieure. Le syndicalisme est une institution qui a commencé d'exister au début de ce siècle. »

Le savant magistrat rappelle ici quelques-unes des causes qui ont donné naissance au syndicalisme, en particulier l'essor considérable des industries, favorisé par les découvertes scientifiques, et le développement commerciaux, autant de choses qui ont requis une main-d'oeuvre considérable, puis il dit en parlant de cet essor et de ces développements:

« Ils ont créé des conditions de travail qui n'existaient pas au siècle dernier, au moment de l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, soit en 1867. N'ayant jamais eu juridiction dans le domaine du syndicalisme qui n'existait pas, la Cour supérieure ne s'est vue dépouillée d'aucune autorité au profit de la Commission de relations ouvrières, par l'adoption des art. 21 et s. susdits, que la requérante veut attaquer. »

Voilà des propositions de droit de la plus haute importance, tant par leur nature que par les conséquences qu'elles comportent. Enfin, pour terminer dans ce domaine:

« Le bon ordre et l'harmonie dans les relations entre employeurs et employés sur son territoire, et les problèmes locaux résultant du travail sont de la compétence législative de la Province de Québec. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, au par. 16, donne aux provinces le pouvoir de légiférer en pareilles matières. »

Le jugement conclut que la Commission n'ayant pas outrepassé ses pouvoirs, il n'y avait pas lieu d'accorder la requête et qu'à ce moment l'enquête de la Commission étant terminée, il n'y avait rien qui justifiait l'émission d'un bref de prohibition.

OBSERVATIONS

Ce jugement est du plus grand intérêt, tant à cause des problèmes de droit constitutionnel et d'organisation judiciaire qu'il soulève que de sa portée sur les relations patronales-ouvrières. Cet intérêt s'accroît si on relie la décision à certains courants politiques, de même qu'au dernier Congrès de relations industrielles de Laval, en avril dernier, et aussi au Congrès de l'Association du Barreau Canadien à Winnipeg.

On sait que le parti libéral, à l'élection de juin 1960, s'est engagé à instituer des tribunaux du travail et qu'il semble déterminé à réaliser cette partie de son programme. L'Honorable René Hamel, a réitéré cette promesse au moins deux fois.

La question des tribunaux du travail n'est pas nouvelle dans la Province. En 1935, la Confédération des syndicats nationaux adoptait

pour la première fois une résolution incluant la création des tribunaux du travail dans le Cahier des Revendications qu'elle présentait au Gouvernement de Québec et depuis lors, tous les ans, elle a formulé la même demande.

En 1937, la Commission d'Etudes et de Revision de la Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail⁸ a appuyé sur la nécessité des tribunaux du travail et en a recommandé l'institution.

En 1940, à la demande de l'Honorable Edgar Rochette, alors Ministre du Travail, nous avons préparé un projet de Loi des tribunaux du travail, et dans un mémoire qui l'accompagnait, nous avons écrit:

« Il est difficile de s'attendre à ce que les juges des juridictions ordinaires possèdent les connaissances techniques, les connaissances des spécialités que souvent nécessite l'application des lois ouvrières. L'on doit dire qu'une magistrature du travail peut être instituée avec avantage dans un pays industrialisé et que parfois, la chose devient nécessaire. »

Je reproduis ici, une des principales dispositions du projet, où l'on trouve la base du système en matière civile:

« Le tribunal du travail établi pour un district judiciaire est présidé par un juge de la Cour supérieure;

Le Juge de la Cour supérieure qui remplit les fonctions de juge-en-chef dans le district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la Cour du Banc du Roi siégeant en Appel, désigne un juge de la Cour supérieure pour présider, dans le district judiciaire de Québec, le tribunal du travail de ce district et un autre juge de la Cour supérieure pour présider les tribunaux du travail établis pour les autres districts judiciaires du district d'appel de Québec.

Le juge de la Cour qui remplit les fonctions du juge-en-chef dans le district de Montréal, tel que compris et défini pour les fins de la Cour du Banc du Roi siégeant en Appel, désigne deux juges de la Cour supérieure pour présider, dans le district judiciaire de Montréal, le tribunal du travail de ce district et un autre juge de la Cour supérieure pour présider les tribunaux du travail établis pour les autres districts judiciaires du district d'Appel de Montréal.

Le choix de ces juges peut être modifié à la discrétion des juges qui remplissent les fonctions de juge-en-chef de la Cour supérieure dans le district de Québec et dans celui de Montréal. »

En 1943, dans une lettre au sous-ministre du travail, Gérard Tremblay, en date du 23 mars, je suggérais une modification importante au système qu'avait proposé trois ans auparavant:

(8) Cette Commission était composée de quatre hommes de loi, Mes Robert Lafleur et T.P. Slattery, de Montréal; Me Guy Hudon, actuellement Doyen de la Faculté de Droit de Laval, et le soussigné, de Québec. M. S.A. Patterson, secrétaire-trésorier de la Chambre de construction Inc., Montréal, M. L.-J.-C. Deschamps, Président du Comité conjoint de l'industrie de la boulangerie, Québec, M. R.W. Gould, secrétaire de la division de l'Association des Manufacturiers canadiens Inc., de Montréal; enfin, de trois représentants des salariés: M. Alfred Carpentier, président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, Inc., Montréal, M. Pierre Lefèvre, membre de l'Exécutif provincial du Congrès des métiers et du travail du Canada, Montréal et Joe Wall, secrétaire-trésorier du Conseil national du travail dans Montréal.

« Depuis 1940, j'ai étudié de nouveau le problème que présente l'application des lois ouvrières par nos tribunaux. Me permettez-vous d'attirer votre attention sur ce que je considère une amélioration au projet que j'ai rédigé? Quand les causes viennent à l'enquête et à l'audition, du moins pour les causes de salaire, il y aurait lieu de faire assister le juge président le Tribunal pour des assesseurs qui aviseraient le magistrat sur des questions techniques, mais ne prendraient pas part à la décision. Un semblable mécanisme existe pour certains tribunaux anglais, de même que pour d'autres tribunaux que nous rencontrons en Europe.

On aurait fait quelque chose d'analogue en matière pénale. Le système que je suggérerais et qui dans les grandes lignes est en vigueur en Italie, n'aurait pas fonctionné en circuit fermé mais en dépendance des autres tribunaux. Il rencontrait notre contexte politique et constitutionnel. Bien que plutôt modéré, pour certaines raisons politiques et sous l'action de forces assez diverses, le projet de Loi a pris le chemin des archives et n'a jamais été imprimé.

Lors de son premier Congrès, en 1943, le Barreau de la Province a étudié l'établissement des tribunaux du travail. Dans son rapport sur la Loi des accidents du travail, Me Leblanc déclarait:

« Si nous tenons compte de l'état actuel des esprits, des demandes des ouvriers et des conditions de travail ne devons-nous pas nous demander si le temps n'est pas venu de considérer l'établissement de ces tribunaux spéciaux dits tribunaux du travail? Ils existent dans la plupart des pays... Nous sommes convaincus que tôt ou tard, nous aurons des tribunaux du travail. »⁹

Enfin, le rapport Prévost soumis par la Commission chargée de faire enquête sur certaines difficultés survenues aux usines de Price Brothers et de St. John Power, s'est prononcé en faveur de certains tribunaux du travail.

Avant de rédiger des observations sur le jugement de monsieur le juge Deslauriers, je désire écrire quelques lignes sur la législation qui l'a amené. Ces textes couvrent un des principaux cas de renvois abusifs, un des points sur lesquels la législation de 1944 était manifestement insuffisante. Dès 1946, on avait fait des démarches auprès du législateur pour qu'il couvre cette lacune. Certains disaient qu'il ne pouvait le faire parce qu'il lui aurait fallu donner à la Commission de relations ouvrières des pouvoirs qui sont du ressort des Juges des tribunaux supérieurs. Au Congrès de l'Association du Barreau Canadien, en septembre 1960, à Québec, j'ai dit que depuis l'arrêt rendu par le Conseil privé, le 13 octobre 1948, dans *Labour Relations Board of Saskatchewan and John East Iron Works Limited and Attorney-General for Canada, Attorney-General for Saskatchewan, Attorney-General for Ontario and Attorney-General for Nova Scotia*¹⁰, ce point de vue ne pouvait être soutenu. Je suis encore de cette opinion. Aussi, je me suis réjoui du jugement qui m'amène à écrire cette critique, bien que je me pose cer-

(9) (1944) R.du.B., p. 70 à la p. 72.

(10) (1948) 2.W.W.R. 1055.

taines interrogations sur le bien fondé de tel et tel motifs, ceci étant dit avec toute la déférence possible pour le savant magistrat de Montréal, dont quelques jugements récents ont précisé certains points de droit ouvrier, entre autres celui de Verdun Printing and Publishing Inc. vs. Union internationale des clicheurs et électrotypieurs de Montréal local 33 et Rapid Grip and Batten Ltd ¹¹.

Ainsi, nul doute que « le bon ordre et l'harmonie dans les relations entre employeurs et employés sur son territoire, et les problèmes locaux résultant du travail sont de la compétence législative de la Province de Québec » et que « l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867, au par. 16, donne aux provinces le pouvoir de légiférer en pareilles matières ». Mais dans mon opinion, cela ne dispose pas de la difficulté créée par le fait que la nomination aux fonctions judiciaires supérieures relève exclusivement de l'autorité fédérale, comme l'a décidé le Conseil Privé dans *Martineau and Sons vs. Cité de Montréal* ¹²:

« It cannot be doubted that the exclusive power by that section conferred upon the Governor-General to appoint the judges of the Superior, District and County Courts in each province is a cardinal provision of the (British North America Act). »

Une province ne peut pas, d'une manière détournée, éviter cette règle de droit constitutionnel en attribuant à des magistrats nommés par elle des fonctions judiciaires supérieures quelque soit le nom qu'elle donne au tribunal que ces juges président ¹³.

Sans doute que monsieur le Juge Deslauriers connaît ses règles de droit mais il n'a pas cru devoir développer davantage sa pensée, se contentant d'énoncer la règle de droit substantif laissant de côté la règle de droit constitutionnel en matière de fonctions judiciaires. Le savant juge avait précédemment écrit « n'ayant jamais eu juridiction dans le domaine du syndicalisme qui n'existait pas, la Cour supérieure ne s'est vue dépouillée d'aucune autorité au profit de la Commission de relations ouvrières, par l'adoption des art. 21 et s. susdits ». Je crois qu'on ne peut pas dire que la Cour supérieure n'a jamais eu juridiction en matière de syndicalisme. Elle a toujours eu juridiction sur de nombreux litiges de droit collectif occasionnés par le syndicalisme, soit en rapport avec le droit d'association proprement dit, soit en matière de réglementation du contrat de travail. Mais le Juge Deslauriers a raison quand il dit que la Cour supérieure ne s'est pas vue « dépouillée » d'une autorité au profit de la Commission de relations ouvrières. Ce qu'il écrit ici rejoint la règle formulée par la Cour d'appel dans *Procureur Général de la Province de Québec vs. Slanec et Grimstead & Als* ¹⁴ à l'effet que les provinces ne peuvent être dépouillées en tout ou en partie de leur juridiction, les Cours présidées par des magistrats nommés par le fédéral.

(11) (1957) C.S., p. 204.

(12) (1932) A.C., p. 113.

(13) *Rimmer vs. Hannon* (1921) 60.D.L.R. 637.

(14) (1933) 54.B.R. p. 230 — Notes du Juge Rivard p. 284.